



hypeswiss⁺



RÈGLEMENT OFFICIEL

GRAND JEU-CONCOURS

hype SWISS 2026

Édition spéciale - Inauguration officielle du hype SWISS Center Genève

PRÈS DE CHF 260'000.- DE LOTS À GAGNER

CHF 257'600.46

80 LOTS - JUSQU'À 80 GAGNANTS DISTINCTS

Clôture des inscriptions : vendredi 25 septembre 2026 à 23h59

Tirage au sort public : samedi 26 septembre 2026

hype SWISS Center - 12 rue des Gares - 1201 Genève - Suisse

PRÉSENT LE JOUR DU TIRAGE ?

VOS CHANCES SONT MULTIPLIÉES PAR 10

Participation gratuite et sans obligation d'achat. Un seul billet par personne.

UN PARTICIPANT = UN BILLET = UN SEUL LOT MAXIMUM

PRÉAMBULE

Chez hype SWISS, nous croyons que les télécoms suisses peuvent conjuguer simplicité, clarté, performance et énergie de marque.

Pensée pour les particuliers comme pour les professionnels, l'expérience hype SWISS se veut accessible, lisible et contemporaine, avec une approche affirmée, positive et dynamique du Mobile, du Fixe, du Wi-Fi, de la TV et des offres combinées.

Dans cet esprit, et dans le cadre du lancement de son univers commercial et événementiel à Genève, hype SWISS Sàrl organise un grand jeu-concours promotionnel gratuit destiné à célébrer l'arrivée du hype SWISS Center et à faire vivre au public l'expérience hype SWISS à travers une opération généreuse, festive et transparente.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer ce jeu-concours dans le respect du droit suisse, selon des règles claires, loyales et opposables à l'ensemble des participants.

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

Le présent Grand Jeu-Concours est organisé par :

hype SWISS Sàrl
12 rue des Gares
1201 Genève
Suisse

CHE-432.029.501
Registre du commerce de Genève

Opérateur enregistré OFCOM - FST 2002157

Ci-après désignée : l'« Organisateur ».

ARTICLE 2 - OBJET DU JEU-CONCOURS

Dans le cadre de ses activités promotionnelles, commerciales et événementielles, l'Organisateur met en place un jeu-concours gratuit sous l'enseigne hype SWISS, permettant aux participants valablement inscrits d'être tirés au sort afin de remporter différents lots.

Le présent règlement définit de manière complète et opposable les conditions de participation, les modalités d'organisation du jeu-concours, les règles applicables au tirage au sort, les conditions d'attribution des lots, ainsi que les droits et obligations respectifs des participants et de l'Organisateur.

ARTICLE 3 - PROMOTION, COMMUNICATION ET RELAIS MÉDIATIQUES EXTERNES

Le présent jeu-concours pourra faire l'objet d'une promotion, d'une communication ou d'un relais avec le soutien d'acteurs médias externes et de partenaires de diffusion, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par le biais de radios, télévisions, réseaux sociaux, plateformes digitales, médias en ligne, supports imprimés, affichages, partenaires événementiels, créateurs de contenu, influenceurs ou tout autre canal de communication.

Ces relais, annonces, publications, diffusions ou prises de parole ont pour seule finalité d'assurer la visibilité et la promotion du jeu-concours auprès du public.

Sauf indication expresse contraire, ces acteurs externes n'agissent pas en qualité d'organiseurs du jeu-concours et n'assument aucune responsabilité quant à son organisation, sa gestion, son exécution, le tirage au sort, l'attribution des lots, le traitement des réclamations ou l'interprétation du présent règlement.

L'Organisateur demeure seul responsable du contenu officiel du présent règlement, des modalités de participation, de la gestion du jeu-concours, de la désignation des gagnants et de l'attribution des lots.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE GRATUIT DE LA PARTICIPATION

La participation au Grand Jeu-Concours hype SWISS est entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Elle n'est subordonnée à aucune mise d'argent, achat de produit, commande, souscription payante, paiement, avance de frais, surtaxe téléphonique ou SMS, frais d'inscription, frais d'activation, ni à l'accomplissement d'un acte juridique onéreux. Aucun participant ne peut acheter des chances supplémentaires ni répéter une participation moyennant paiement.

La communication des seules données nécessaires à l'administration du concours ne constitue pas une contrepartie financière ou contractuelle. L'inscription à une newsletter, l'acceptation de prospection commerciale et toute interaction avec les réseaux sociaux sont facultatives et distinctes. Leur refus ne réduit ni la validité du billet, ni son coefficient, ni la possibilité de gagner.

L'opération est temporaire, limitée à la période indiquée à l'Article 9 et conçue sans risque de jeu excessif. En l'absence de mise d'argent ou d'acte juridique onéreux, elle est organisée comme un concours promotionnel gratuit ne constituant pas un jeu d'argent au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51). Si une autorité compétente devait retenir une qualification différente, l'Organisateur appliquera les adaptations ou autorisations impérativement requises avant de poursuivre l'opération. La qualification définitive des autorités demeure réservée.

ARTICLE 5 - ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DU RÈGLEMENT

Toute participation implique l'acceptation du présent règlement. Le règlement est mis à disposition avant la validation de l'inscription, dans une forme consultable et susceptible d'être conservée par le participant.

Le participant s'engage à en respecter les règles dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit impératif. Aucune acceptation ne vaut renonciation à un droit que la loi ne permet pas d'exclure.

ARTICLE 6 - PRIMAUTÉ DU RÈGLEMENT OFFICIEL

Le présent règlement, dans sa version publiée et datée, constitue le document officiel de référence du Grand Jeu-Concours hype SWISS. Les publicités, publications sociales, vidéos, spots, contenus partenaires et présentations abrégées ont une fonction informative ou promotionnelle.

En cas de divergence, le présent règlement prévaut, sous réserve des droits impératifs accordés aux participants par le droit suisse. Une communication promotionnelle ne peut créer un lot, un avantage ou une condition qui ne figure pas au règlement, sauf engagement écrit exprès de l'Organisateur ou correction d'une erreur manifeste communiquée de manière transparente.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert exclusivement aux personnes physiques âgées de 18 ans révolus, domiciliées en Suisse au moment de l'inscription et demeurant domiciliées en Suisse lors de l'attribution du lot. La participation est personnelle.

Pour être valable, le participant doit s'inscrire avant l'échéance, remplir le formulaire officiel, fournir des informations exactes, complètes et exploitables, disposer d'un moyen de contact valable, accepter le présent règlement, ne détenir qu'un seul billet et n'utiliser aucun procédé automatisé, fictif, trompeur ou frauduleux.

Sont exclus : les organes, employés et mandataires de l'Organisateur directement impliqués dans le concours ; les prestataires, conseils et personnes ayant accès à la préparation, à la liste des participants, à l'algorithme, au contrôle ou au résultat du tirage ; ainsi que les membres de leur ménage lorsque leur participation pourrait compromettre l'impartialité. Sont également exclues les identités fictives, les inscriptions multiples et toute personne ne satisfaisant pas aux conditions du présent règlement.

Les exclusions sont appliquées sur des critères objectifs et vérifiables, de façon proportionnée, sans discrimination illicite et sous réserve du droit impératif.

ARTICLE 7BIS - CONDITION D'ÂGE ET JUSTIFICATIFS

Les personnes mineures ne sont pas admises à participer. L'Organisateur peut demander au participant sélectionné une pièce d'identité officielle et un justificatif récent de domicile, exclusivement dans la mesure nécessaire à la vérification de l'âge, de l'identité, du domicile et de l'éligibilité.

Le refus injustifié de fournir un justificatif raisonnablement demandé, l'impossibilité d'établir l'éligibilité ou une divergence substantielle avec les données d'inscription entraîne la perte du droit au lot après vérification. Le lot peut alors être attribué à un suppléant ou faire l'objet d'un nouveau tirage.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation s'effectue uniquement au moyen du formulaire ou du mécanisme officiel mis à disposition par hype SWISS. L'heure enregistrée par les systèmes de l'Organisateur fait foi pour déterminer le respect du délai, sous réserve d'une preuve contraire. Une inscription n'est réputée reçue qu'après son enregistrement dans le système ; le participant doit conserver, lorsqu'elle est délivrée, la confirmation d'inscription.

Une seule inscription et un seul billet sont admis par personne, indépendamment du nombre d'adresses électroniques, numéros de téléphone, comptes sociaux, appareils ou formulaires utilisés. L'Organisateur peut rapprocher de manière proportionnée les nom, prénom, date de naissance, adresse, e-mail, téléphone et indices techniques strictement nécessaires afin de prévenir les doublons et la fraude.

L'inscription à la newsletter, le suivi des comptes hype SWISS, les likes, partages, commentaires, tags et toute autre action sociale sont entièrement facultatifs. Ils ne créent aucun billet ou coefficient supplémentaire et ne conditionnent ni la participation, ni le tirage, ni la remise d'un lot.

Une participation incomplète, tardive, manifestement erronée, automatisée, fictive, multiple ou frauduleuse peut être suspendue puis invalidée après vérification raisonnable. En cas d'ambiguïté sérieuse, l'Organisateur peut demander des explications avant de statuer.

ARTICLE 9 - PÉRIODE DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à compter de son lancement officiel tel que communiqué par hype SWISS. Les inscriptions prennent fin définitivement le vendredi 25 septembre 2026 à 23h59, heure locale suisse. Les enregistrements horodatés du serveur de l'Organisateur déterminent l'ordre et l'heure de réception, sous réserve d'une preuve contraire.

Aucune nouvelle inscription reçue après cette échéance n'est admise. L'heure de clôture du contrôle de présence donnant droit au coefficient x10 est annoncée avant le tirage sur les supports officiels et sur le lieu de l'événement.

ARTICLE 10 - LOTS MIS EN JEU

Le Grand Jeu-Concours comprend 75 lots individuels d'abonnements hype SWISS répartis dans huit familles : Melon - Mobile Premium ; Papaya - Mobile Europe ; Strawberry - Internet 10G ; Apple - Internet 50 ; Persimmon - TV Top 2.0 ; Tangerine - TV Classic 2.0 ; Lemon - Téléphonie Flat Plus ; Grapefruit - Pack Total.

À ces 75 lots individuels s'ajoutent cinq GROS LOTS premium distincts et de valeurs dégressives. Chacun associe un abonnement hype SWISS de longue durée à un ensemble de produits et, selon le lot, à des services ou à une expérience hype SWISS Center.

Les abonnements et équipements intégrés aux cinq GROS LOTS sont retirés des autres catégories et ne font l'objet d'aucune double comptabilisation. Nombre total : 80 lots, soit jusqu'à 80 gagnants distincts. Valeur commerciale indicative totale : CHF 257'600.46. La liste détaillée figure à l'Annexe 1.

Les valeurs sont indicatives, TVA comprise lorsqu'elle est applicable, et établies d'après les tarifs de référence disponibles en septembre 2026. Elles ne confèrent aucun droit à un paiement en espèces. Les lots sont personnels, non remboursables, non convertibles en espèces et non échangeables contre leur valeur financière.

Un abonnement gagné doit être activé dans les 90 jours suivant la confirmation définitive du gain. Son activation suppose une adresse suisse techniquement éligible, les contrôles d'identité légalement ou contractuellement nécessaires et, selon le service, la disponibilité du réseau. La période gratuite court de manière continue dès l'activation ; elle ne peut être suspendue, fractionnée ou transférée sans accord écrit de l'Organisateur.

Si, avant l'échéance de la période gratuite, le gagnant demande de sa propre initiative le remplacement de l'abonnement gagné par un autre abonnement hype SWISS, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, l'Organisateur l'informe préalablement, sur un support durable, du prix, de la date de prise d'effet et des conditions applicables au nouvel abonnement. Le changement ne devient effectif qu'après la confirmation expresse du gagnant.

À la date de prise d'effet du changement expressément confirmé, le bénéfice de la gratuité attaché à l'abonnement gagné prend fin définitivement pour toute la période restant à courir. Le gagnant s'engage dès lors à payer intégralement le prix du nouvel abonnement choisi, selon le tarif et les conditions qu'il a acceptés, sans imputation de la valeur du lot ni crédit correspondant à la gratuité non utilisée. Toute résiliation de l'abonnement gagnant demandée avant son échéance met également fin, pour l'avenir, au bénéfice restant, sans indemnité, remboursement, avoir, conversion en espèces, transfert ou autre compensation, sous réserve des droits impératifs.

Ces conséquences ne s'appliquent pas lorsqu'une migration, une adaptation technique ou un remplacement est décidé par l'Organisateur en raison de l'évolution, de l'indisponibilité ou de la suppression d'une offre : dans ce cas, la durée de gratuité restant à courir est préservée conformément au présent règlement.

Les mensualités du service expressément gagné sont offertes pendant toute la durée annoncée. Les consommations hors forfait, options, contenus premium, accessoires, interventions et prestations supplémentaires demandés par le gagnant restent à sa charge après information préalable. La livraison standard en Suisse d'un équipement à expédier est prise en charge par l'Organisateur ; toute modalité spéciale demandée par le gagnant peut être facturée après acceptation.

Les produits et équipements sont attribués dans la référence annoncée ou, en cas d'indisponibilité, dans une référence de remplacement choisie par l'Organisateur conformément au présent règlement. Le gagnant ne dispose d'aucun droit à un échange de convenance, à un changement de modèle, de couleur, de capacité, de configuration ou de catégorie. L'Organisateur demeure libre d'accepter ou de refuser une telle demande.

Si le gagnant demande de sa propre initiative le remplacement d'un produit gagné par un autre produit, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, et que l'Organisateur accepte exceptionnellement cette demande, le prix intégral, les caractéristiques et les conditions du nouveau produit lui sont communiqués préalablement sur un support durable. Le changement ne devient effectif qu'après sa confirmation expresse. Dès cette confirmation, le gagnant renonce définitivement au produit initialement gagné et s'engage à payer intégralement le prix du nouveau produit choisi, sans déduction, imputation, avoir ou crédit correspondant à la valeur du produit gagné. Si le produit initial a déjà été remis, l'Organisateur peut subordonner son accord à sa restitution préalable, complète et non endommagée, aux frais du gagnant.

Le refus du produit gagné, son absence de retrait, l'annulation de sa remise ou sa restitution volontaire acceptée par l'Organisateur ne donne droit à aucune indemnité, aucun remboursement, avoir, échange, conversion en espèces, transfert ou autre compensation. Ces règles ne s'appliquent ni au remplacement décidé par l'Organisateur en raison d'une indisponibilité, ni à l'exercice des droits impératifs concernant un défaut, la conformité, la sécurité du produit ou une garantie légalement applicable.

Aucune poursuite payante automatique n'intervient à l'expiration de la gratuité. Toute continuation payante exige un contrat distinct et le consentement exprès du gagnant. Une modification de tarif ne réduit pas la durée gratuite. Si une offre ou une référence disparaît, l'Organisateur fournit, selon les possibilités raisonnables, une offre, un modèle ou une prestation comparable de valeur égale ou supérieure. Les garanties légales impératives et, le cas échéant, la garantie du fabricant restent réservées.

ARTICLE 11 - DATE, HEURE ET LIEU DU TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort public aura lieu le samedi 26 septembre 2026 au hype SWISS Center, 12 rue des Gares, 1201 Genève, Suisse. L'heure exacte sera communiquée sur les supports officiels hype SWISS.

Après la clôture des inscriptions, la liste des participations admissibles est figée, horodatée, contrôlée pour les doublons et conservée avec les journaux techniques utiles. Toute correction postérieure doit être motivée et tracée. Le tirage est effectué au moyen d'un générateur aléatoire contrôlable ou d'un procédé physique produisant un résultat aléatoire équivalent.

La présence physique n'est pas obligatoire pour participer ou gagner. Tout billet valable bénéficie d'un coefficient x1. Le même billet bénéficie d'un coefficient x10 si son titulaire est physiquement présent, s'identifie personnellement et accomplit le check-in avant sa clôture. Une procuration, une déclaration de présence par un tiers ou un check-in après l'échéance est sans effet.

L'accès au lieu du tirage reste soumis à la capacité des locaux, aux consignes de sécurité, au respect du personnel et des autres visiteurs et aux prescriptions des autorités. Un refus d'accès ou une évacuation objectivement justifiés par la sécurité ne supprime pas une inscription valable : le billet conserve alors le coefficient x1, sauf fraude ou autre motif d'exclusion établi.

Le coefficient x10 multiplie par dix le poids du billet, sans créer dix participations indépendantes et sans garantir un gain. La probabilité absolue dépend du nombre total de billets x1 et x10 admis. Le tirage est effectué sans remise : dès qu'un billet est sélectionné et son titulaire déclaré gagnant, le billet et toutes ses occurrences sont retirés définitivement. Un participant ne peut gagner qu'un seul lot.

Les lots sont tirés par ordre décroissant de valeur commerciale. Le déroulement, les paramètres de pondération, les gagnants et les suppléants éventuels sont consignés dans un procès-verbal ou un journal de tirage conservé par l'Organisateur. Le tirage est supervisé par au moins deux personnes, dont une personne n'ayant pas configuré seule le mécanisme de sélection.

ARTICLE 12 - PARTICIPANTS PRÉSENTS ET ABSENTS - NOTIFICATION DES GAGNANTS

Un participant absent conserve un billet valable avec coefficient x1. Un participant présent et correctement enregistré conserve le même billet unique avec coefficient x10. Tous deux peuvent gagner.

Lors de l'annonce publique, l'Organisateur peut communiquer le numéro du billet ainsi que le prénom et l'initiale du nom. Toute identification plus étendue ou utilisation promotionnelle individualisée est régie par l'Article 17.

Le gagnant absent est informé au moyen des coordonnées qu'il a fournies lors de l'inscription, par un message écrit ou un autre support durable indiquant au minimum le lot concerné, la manière de l'accepter, les justificatifs raisonnablement requis, le délai de réponse et les conséquences d'une absence de réponse. L'Organisateur conserve une trace de l'envoi et, dans la mesure raisonnablement possible, adresse un rappel avant l'échéance.

Le gagnant dispose de trente jours calendaires pour se manifester, accepter expressément le lot, confirmer son identité et fournir les renseignements raisonnablement nécessaires. Le délai court dès le lendemain de la réception de la notification ou, lorsque la date de réception ne peut être établie, dès le lendemain de sa mise à disposition électronique documentée à l'adresse valablement fournie, pour autant qu'aucun avis d'échec de remise n'ait été reçu par l'Organisateur.

L'Organisateur n'est pas tenu de rechercher des coordonnées autres que celles communiquées lors de l'inscription. Une adresse erronée ou devenue inactive, une boîte saturée ou un filtrage antispam relevant du gagnant ne suspend pas le délai. Si l'Organisateur reçoit un avis d'échec de remise et dispose d'un autre moyen de contact valablement fourni, il effectue une nouvelle tentative ; le délai court alors dès cette nouvelle notification.

À défaut de manifestation complète dans le délai de trente jours, le gagnant perd définitivement, sous réserve d'un empêchement non fautif établi et signalé sans retard ou d'un droit impératif contraire, tout droit lié au gain visé. Cette déchéance est assimilée à une renonciation au lot au sens de l'Article 13 et n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit. Le lot peut être attribué à un suppléant tiré selon le même procédé ou faire l'objet d'un nouveau tirage ; le billet du premier gagnant demeure définitivement retiré des autres tirages.

En cas de refus exprès, d'inéligibilité, d'impossibilité de vérifier l'identité ou de manquement substantiel au règlement, le lot peut également être réattribué ou remis en jeu conformément au présent article et à l'Article 13.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION ET REMISE DES LOTS

Les lots sont remis, expédiés, activés, installés ou mis à disposition selon leur nature et les modalités communiquées au gagnant. Celui-ci doit coopérer de bonne foi, fournir les pièces raisonnablement nécessaires et, pour un abonnement, demander l'activation dans les 90 jours suivant la confirmation définitive du gain.

Les lots sont attribués personnellement. Toute cession à un tiers requiert l'accord écrit préalable de l'Organisateur. Lorsque l'activation dépend de la couverture, de l'infrastructure, d'une autorisation ou d'une condition réglementaire impossible à satisfaire, l'Organisateur peut proposer une technologie, une offre, un équipement ou un service de valeur égale ou supérieure.

Le gagnant demeure libre de renoncer au lot avant sa remise ou son activation. Toute renonciation doit être expresse, claire et non équivoque, et être adressée à l'Organisateur par écrit ou sur un autre support durable. Elle devient définitive dès sa réception par l'Organisateur, entraîne l'extinction pour l'avenir de tout droit au lot et à ses composantes, et ne permet pas la réintroduction du billet dans les tirages. L'Organisateur peut alors attribuer le lot à un suppléant ou procéder à un nouveau tirage.

En cas de renonciation, aucune compensation de quelque nature que ce soit n'est exigible. Le gagnant ne peut notamment prétendre à aucun paiement, indemnité, remboursement, avoir, échange, lot ou prestation de remplacement, report, transfert, conversion en espèces ou autre avantage compensatoire. Si le lot ou l'une de ses composantes a déjà été remis, activé ou exécuté, toute restitution, désactivation ou cessation anticipée nécessite l'accord préalable de l'Organisateur et s'effectue, sauf droit impératif contraire, aux frais et risques du gagnant, sans faire renaître un droit à compensation.

La présente clause règle uniquement la renonciation volontaire au lot. Elle ne constitue pas une renonciation anticipée aux droits impératifs du gagnant et ne limite aucune responsabilité qui ne peut être exclue en droit suisse, notamment en cas de dol ou de faute grave imputable à l'Organisateur, de défaut, de non-conformité, d'atteinte à la sécurité ou de garantie légalement applicable.

Les prestations supplémentaires expressément demandées par le gagnant et non comprises dans le lot ne sont exécutées qu'après information sur leur prix et restent à sa charge. La fin de la période gratuite n'entraîne aucun abonnement payant automatique ; un engagement ultérieur nécessite un consentement exprès et un contrat distinct.

ARTICLE 14 - COMPORTEMENTS INTERDITS ET EXCLUSION

Sont notamment interdits : les inscriptions multiples, fausses identités, usurpations, faux comptes, procédés automatisés, falsifications de justificatifs, manipulations du check-in ou du coefficient x10, altérations du tirage, tentatives de maintien ou de réintroduction d'un billet gagnant, ainsi que toute collusion destinée à fausser l'équité.

En présence d'indices objectifs, l'Organisateur peut suspendre une participation ou une attribution pendant une vérification proportionnée, demander des explications ou justificatifs, puis annuler la participation, retirer le coefficient x10 ou refuser le lot si le manquement est établi. Une erreur mineure de bonne foi qui n'affecte pas l'éligibilité ou l'équité est corrigée lorsque cela est raisonnablement possible.

En cas de fraude établie, l'Organisateur peut demander la restitution du lot ou sa valeur, réclamer le dommage prouvé et informer les autorités compétentes. Ces mesures s'exercent sous réserve du principe de proportionnalité, de la bonne foi et des droits impératifs du participant.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES

hype SWISS Sàrl, 12 rue des Gares, 1201 Genève, agit comme responsable du traitement. Sont traitées, selon les besoins : données d'identité et de contact, date de naissance, adresse, données d'inscription et de billet, statut de présence, coefficient, justificatifs d'éligibilité, résultats du tirage, échanges relatifs au lot et journaux techniques de sécurité.

Les finalités sont l'enregistrement et la validation des participations, la prévention des doublons et fraudes, le check-in, le tirage, l'identification et la notification des gagnants, la remise et l'administration des lots, le traitement des réclamations, la sécurité, la preuve et le respect des obligations légales. Seules les données adéquates et nécessaires sont collectées.

Les données peuvent être communiquées au personnel autorisé, aux prestataires informatiques, d'hébergement, de tirage, de livraison, d'installation ou de conseil strictement nécessaires, ainsi qu'aux autorités lorsque la loi l'exige. Les prestataires sont soumis à des obligations de confidentialité et de protection appropriées. Tout transfert à l'étranger est effectué conformément à la loi fédérale sur la protection des données, notamment vers un État reconnu adéquat ou au moyen de garanties appropriées.

Sauf obligation ou litige justifiant une conservation plus longue, les données des non-gagnants sont supprimées ou anonymisées au plus tard 90 jours après l'expiration du délai de réclamation. Les données des gagnants sont conservées pendant l'exécution du lot puis durant les délais légaux de preuve et de conservation applicables. Les copies de pièces d'identité sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la vérification ou à une obligation légale.

Toute personne concernée peut exercer les droits prévus par la loi, notamment demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données et, dans les cas prévus, s'opposer à un traitement ou obtenir la remise de ses données. Les demandes peuvent être adressées à hype@hype.swiss. La politique de confidentialité publiée sur le site officiel hype.swiss complète le présent article ; les droits de saisir le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ou les tribunaux compétents demeurent réservés.

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS MARKETING

La participation au concours et l'inscription à la newsletter constituent deux démarches distinctes. Le participant choisit librement de recevoir ou non des communications commerciales hype SWISS.

Tout consentement marketing doit être distinct de l'acceptation du règlement, résulter d'une action positive, ne pas être précoché, préciser les communications envisagées et pouvoir être retiré gratuitement. L'Organisateur conserve la preuve du consentement lorsque la loi l'exige et inclut un moyen simple de désinscription dans chaque communication électronique.

Le refus ou le retrait du consentement n'annule ni la participation, ni le billet, ni le coefficient x10 obtenu conformément au présent règlement. Les données ne sont pas cédées à des tiers pour leur propre prospection sans consentement distinct ou autre fondement légal valable.

ARTICLE 17 - DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION AUTOUR DES GAGNANTS

Le tirage se déroule dans le cadre d'un événement public. Des photographies et vidéos d'ambiance peuvent être réalisées dans le respect du droit applicable, avec une information visible sur place et des mesures raisonnables permettant aux personnes qui ne souhaitent pas être individualisées de le signaler.

L'annonce d'un gagnant peut être limitée au numéro du billet, à son prénom et à l'initiale de son nom. Toute publication plus étendue de son identité, de son portrait, de sa voix, de son témoignage ou de sa photographie à des fins promotionnelles individualisées nécessite, lorsqu'elle est requise, une autorisation distincte, libre, spécifique et révocable pour l'avenir.

Le refus ou le retrait d'une autorisation relative à l'image n'entraîne ni l'annulation de la participation ni la perte du lot.

ARTICLE 18 - FISCALITÉ

Les gains de jeux promotionnels peuvent avoir des conséquences fiscales selon leur nature, leur valeur et le droit en vigueur. En septembre 2026, l'exonération fédérale généralement applicable aux gains provenant de jeux de promotion des ventes est limitée à CHF 1'100.- ; cette indication est informative et peut évoluer.

Chaque gagnant demeure responsable de sa situation fiscale personnelle. L'Organisateur accomplit les obligations de déclaration ou de retenue qui lui incombent légalement et peut transmettre au gagnant une attestation de la nature et de la valeur indicative du lot. Les impôts ou charges qui incombent légalement au gagnant restent à sa charge.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Dans la mesure permise par la loi, l'Organisateur ne répond pas des interruptions de réseau, pannes de services tiers, erreurs de saisie du participant, coordonnées inexactes, filtrages antispam, indisponibilités techniques, incidents de livraison non imputables, mesures d'autorité, cas de force majeure ou indisponibilités imprévisibles d'un produit, pour autant qu'il ait pris les mesures raisonnables propres à préserver la régularité du concours.

Dans la mesure permise par la loi, sont exclus les dommages indirects ou consécutifs, notamment la perte de bénéfice, d'opportunité ou de données, lorsqu'ils ne sont pas directement imputables à une violation fautive de l'Organisateur. La seule déception de ne pas gagner ne constitue pas un dommage indemnisable.

Aucune disposition du présent règlement ne limite une responsabilité qui ne peut être exclue selon le droit suisse, notamment en cas de dol ou de faute grave, d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle, de responsabilité du fait des produits ou d'autres droits impératifs. L'Organisateur prend les mesures raisonnables pour limiter les conséquences d'un incident et rétablir un déroulement équitable.

ARTICLE 20 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ LIÉE AUX MÉDIAS EXTERNES

Les radios, télévisions, médias, influenceurs, partenaires et plateformes sociales qui relaient le concours ne sont ni organisateurs ni responsables du tirage ou de la remise des lots, sauf engagement écrit exprès contraire. Facebook, Instagram, TikTok et les autres plateformes ne parrainent, n'administrent ni n'endossent le concours.

Les participants restent soumis aux conditions d'utilisation des services tiers qu'ils choisissent d'utiliser. Une panne ou mesure d'un tiers n'invalide pas automatiquement le concours si l'Organisateur met en œuvre une solution raisonnable et préserve l'égalité de traitement.

ARTICLE 21 - CLARIFICATION, ADAPTATION ET MODIFICATION

L'Organisateur peut préciser ou adapter les modalités uniquement pour un motif objectif, notamment une exigence légale ou d'autorité, une menace de sécurité, une fraude, une panne, l'indisponibilité d'un produit, une impossibilité technique ou un cas de force majeure. Toute décision doit être nécessaire, proportionnée, documentée et compatible avec la bonne foi.

Toute modification substantielle est datée, versionnée et publiée sur les supports officiels. Elle ne peut réduire arbitrairement et rétroactivement les chances déjà acquises ou la valeur d'un lot. En cas de remplacement, la valeur et l'utilité sont maintenues à un niveau égal ou supérieur dans la mesure raisonnablement possible.

L'annulation ou le report n'intervient qu'en cas d'impossibilité objective ou d'exigence d'une autorité. Les participants en sont informés de manière appropriée. Aucune indemnité n'est due du seul fait d'une adaptation, d'un report ou d'une annulation licite, sous réserve d'un dommage imputable à une faute de l'Organisateur et des droits impératifs.

ARTICLE 22 - NULLITÉ PARTIELLE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement devait être tenue pour nulle, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, les autres dispositions conserveraient leur pleine validité et leur plein effet.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET FOR

Le présent règlement est soumis exclusivement au droit suisse.

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, tout litige relatif au présent jeu-concours, à son interprétation, à son exécution ou à l'attribution des lots sera soumis aux tribunaux compétents du canton de Genève.

ARTICLE 24 - VERSION FAISANT FOI

Le présent règlement est rédigé en langue française.

En cas de traduction, d'adaptation rédactionnelle, de résumé, de diffusion dans une autre langue ou de publication sous une forme abrégée, la version française intégrale du présent règlement fera seule foi.

ARTICLE 25 - INFORMATIONS OFFICIELLES ET CONTACT

Toute demande ou réclamation relative au concours peut être adressée à hype SWISS Sàrl, 12 rue des Gares, 1201 Genève, Suisse ; e-mail : hype@hype.swiss ; téléphone : +41 22 404 05 55.

Afin de permettre une vérification utile, toute réclamation doit être écrite, motivée, accompagnée du numéro de billet et des éléments disponibles, et parvenir dans les 30 jours suivant le tirage ou, pour un gagnant, la notification de la décision contestée. Ce délai interne n'éteint aucun droit impératif ni délai légal plus long.

Les horodatages, journaux de check-in, listes figées, procès-verbaux et enregistrements techniques régulièrement établis constituent des moyens de preuve, sous réserve du droit de chaque partie d'apporter la preuve contraire. Les informations publiées directement par l'Organisateur et la version datée du présent règlement sont les références officielles.

Version consolidée : 15 septembre 2026

ANNEXE 1 - LISTE OFFICIELLE CONSOLIDÉE DES LOTS

VALEUR COMMERCIALE INDICATIVE TOTALE : CHF 257'600.46

80 LOTS - JUSQU'À 80 GAGNANTS DISTINCTS



A - MELON - MOBILE PREMIUM

Tarif mensuel de référence : CHF 57.90

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
A1	1 an	CHF 694.80
A2	2 ans	CHF 1'389.60
A3	3 ans	CHF 2'084.40
A4	4 ans	CHF 2'779.20
A5	5 ans	CHF 3'474.-
A6	6 ans	CHF 4'168.80
A7	7 ans	CHF 4'863.60
A8	8 ans	CHF 5'558.40
A9	9 ans	CHF 6'253.20

Valeur totale MELON: CHF 31'266.- - 9 gagnants



B - PAPAYA - MOBILE EUROPE

Tarif mensuel de référence : CHF 32.90

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
B1	1 an	CHF 394.80
B2	2 ans	CHF 789.60
B3	3 ans	CHF 1'184.40
B4	4 ans	CHF 1'579.20
B5	5 ans	CHF 1'974.-
B6	6 ans	CHF 2'368.80
B7	7 ans	CHF 2'763.60
B8	8 ans	CHF 3'158.40
B9	9 ans	CHF 3'553.20
B10	10 ans	CHF 3'948.-

Valeur totale PAPAYA: CHF 21'714.- - 10 gagnants



C - STRAWBERRY - INTERNET 10G

Tarif mensuel de référence : CHF 60.60

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
C1	1 an	CHF 727.20
C2	2 ans	CHF 1'454.40
C3	3 ans	CHF 2'181.60
C4	4 ans	CHF 2'908.80
C5	5 ans	CHF 3'636.-
C6	6 ans	CHF 4'363.20
C7	7 ans	CHF 5'090.40
C8	8 ans	CHF 5'817.60
C9	9 ans	CHF 6'544.80

Valeur totale STRAWBERRY: CHF 32'724.- - 9 gagnants



D - APPLE - INTERNET 50

Tarif mensuel de référence : CHF 33.30

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
D1	1 an	CHF 399.60
D2	2 ans	CHF 799.20
D3	3 ans	CHF 1'198.80
D4	4 ans	CHF 1'598.40
D5	5 ans	CHF 1'998.-
D6	6 ans	CHF 2'397.60
D7	7 ans	CHF 2'797.20
D8	8 ans	CHF 3'196.80
D9	9 ans	CHF 3'596.40

Valeur totale APPLE: CHF 17'982.- - 9 gagnants



E - PERSIMMON - TV TOP 2.0

Tarif mensuel de référence : CHF 42.20

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
E1	1 an	CHF 506.40
E2	2 ans	CHF 1'012.80
E3	3 ans	CHF 1'519.20
E4	4 ans	CHF 2'025.60
E5	5 ans	CHF 2'532.-
E6	6 ans	CHF 3'038.40
E7	7 ans	CHF 3'544.80
E8	8 ans	CHF 4'051.20
E9	9 ans	CHF 4'557.60
E10	10 ans	CHF 5'064.-

Valeur totale PERSIMMON: CHF 27'852.- - 10 gagnants



F - TANGERINE - TV CLASSIC 2.0

Tarif mensuel de référence : CHF 18.40

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
F1	1 an	CHF 220.80
F2	2 ans	CHF 441.60
F3	3 ans	CHF 662.40
F4	4 ans	CHF 883.20
F5	5 ans	CHF 1'104.-
F6	6 ans	CHF 1'324.80
F7	7 ans	CHF 1'545.60
F8	8 ans	CHF 1'766.40
F9	9 ans	CHF 1'987.20
F10	10 ans	CHF 2'208.-

Valeur totale TANGERINE: CHF 12'144.- - 10 gagnants



G - LEMON - LANDLINE FLAT PLUS

Tarif mensuel de référence : CHF 16.50

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
G1	1 an	CHF 198.-
G2	2 ans	CHF 396.-
G3	3 ans	CHF 594.-
G4	4 ans	CHF 792.-
G5	5 ans	CHF 990.-
G6	6 ans	CHF 1'188.-
G7	7 ans	CHF 1'386.-
G8	8 ans	CHF 1'584.-
G9	9 ans	CHF 1'782.-
G10	10 ans	CHF 1'980.-

Valeur totale LEMON: CHF 10'890.- - 10 gagnants



H - GRAPEFRUIT - TOTAL PACKAGE - INTERNET + TV + MOBILE + LANDLINE

Tarif mensuel de référence : CHF 123.50

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
H1	1 an	CHF 1'482.-
H2	2 ans	CHF 2'964.-
H3	3 ans	CHF 4'446.-
H4	4 ans	CHF 5'928.-
H5	5 ans	CHF 7'410.-
H6	6 ans	CHF 8'892.-
H7	7 ans	CHF 10'374.-
H8	8 ans	CHF 11'856.-

Valeur totale GRAPEFRUIT: CHF 53'352.- - 8 gagnants



GROS LOT 1 - ULTIMATE hype SWISS

Type	Composition	Valeur indicative
Abonnement	Grapefruit - Pack Total - 10 ans	CHF 14'820.-
Smart TV	hype SWISS Smart TV 75"	CHF 755.62
Smartphone	Pocket Note 30 Ultra	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Laptop	hype SWISS Laptop - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Tablette	hype SWISS Tablette - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Support	hype SWISS contrat de support - 1 an	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Installation	Installation professionnelle sur site	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Expérience	Expérience hype SWISS Lodge - journée complète	CHF 626.98

VALEUR TOTALE DU GROS LOT 1: CHF 16'202.60



GROS LOT 2 - HOME CONNECTED PREMIUM

Type	Composition	Valeur indicative
Abonnement	Grapefruit - Pack Total - 9 ans	CHF 13'338.-
Smart TV	hype SWISS Smart TV 65"	CHF 647.52
Smartphone	Pocket Note 30 Ultra	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Laptop	hype SWISS Laptop - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Tablette	hype SWISS Tablette - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Téléphone	DECT HD Opus	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle

VALEUR TOTALE DU GROS LOT 2: CHF 13'985.52



GROS LOT 3 - DIGITAL CREATOR

Type	Composition	Valeur indicative
Abonnement	Strawberry - Internet 10G - 10 ans	CHF 7'272.-
Smart TV	hype SWISS Smart TV 55"	CHF 539.42
Smartphone	Pocket Note 30 Ultra	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Laptop	hype SWISS Laptop - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Tablette	hype SWISS Tablette - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Téléphone	DECT HD Opus	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle

VALEUR TOTALE DU GROS LOT 3: CHF 7'811.42



GROS LOT 4 - MOBILE & WORK

Type	Composition	Valeur indicative
Abonnement	Melon - Mobile Premium - 10 ans	CHF 6'948.-
Smart TV	hype SWISS Smart TV 50"	CHF 409.70
Smartphone	Pocket Note 30 Ultra	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Laptop	hype SWISS Laptop - New Generation	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle
Téléphone	DECT HD Opus	Inclus - sans valeur commerciale additionnelle

VALEUR TOTALE DU GROS LOT 4: CHF 7'357.70



GROS LOT 5 - CONNECTED HOME

Type	Composition	Valeur indicative
Abonnement	Apple - Internet 50 - 10 ans	CHF 3'996.-
Smart TV	hype SWISS Smart TV 43"	CHF 323.22

VALEUR TOTALE DU GROS LOT 5: CHF 4'319.22

Valeur totale des 5 GROS LOTS: CHF 49'676.46 - 5 gagnants distincts

RÉCAPITULATIF OFFICIEL

Lot	Durée gratuite	Valeur indicative
A - MELON	9	CHF 31'266.-
B - PAPAYA	10	CHF 21'714.-
C - STRAWBERRY	9	CHF 32'724.-
D - APPLE	9	CHF 17'982.-
E - PERSIMMON	10	CHF 27'852.-
F - TANGERINE	10	CHF 12'144.-
G - LEMON	10	CHF 10'890.-
H - GRAPEFRUIT	8	CHF 53'352.-
GROS LOT 1 - ULTIMATE hype SWISS	1	CHF 16'202.60
GROS LOT 2 - HOME CONNECTED PREMIUM	1	CHF 13'985.52
GROS LOT 3 - DIGITAL CREATOR	1	CHF 7'811.42
GROS LOT 4 - MOBILE & WORK	1	CHF 7'357.70
GROS LOT 5 - CONNECTED HOME	1	CHF 4'319.22
TOTAL	80	CHF 257'600.46

PRÈS DE CHF 260'000.- DE LOTS À GAGNER

Un seul billet par personne. Présence non obligatoire. Coefficient x1 pour tout participant valablement inscrit ; coefficient x10 en cas de présence physique correctement enregistrée avant le tirage. Un seul lot maximum par participant.

75 lots individuels d'abonnements + 5 GROS LOTS premium - 80 gagnants maximum

Version consolidée : 15 septembre 2026 - Référence interne : Grand Jeu-Concours hype SWISS -
Genève - 26.09.2026